

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

Ordonnance n. 6.983 du 10/12/1980 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976 entre les gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco

(Journal de Monaco du 19 décembre 1980).

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

L'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976, entre les gouvernements de la République française, de la République italienne et Notre Gouvernement recevra sa pleine et entière exécution le 1er janvier 1981, date de son entrée en vigueur.

<#comment>

.-

Accord du 10/05/1976 relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen

(Journal de Monaco du 19 décembre 1980).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco,

- soucieux de préserver la qualité des eaux du littoral méditerranéen, d'en prévenir autant que possible la pollution et d'en améliorer l'état actuel,

- désireux de renforcer la collaboration locale instaurée dans ce domaine entre les administrations des trois Gouvernements, Sont convenus de ce qui suit :

<#comment>

.-

Article 1er .- Les trois Gouvernements constituent une Commission internationale ci-après dénommée « la Commission » pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

<#comment>

.-

Article 2 .- La Commission a pour mission d'établir une collaboration plus étroite entre les services compétents des trois Gouvernements en vue de lutter contre la pollution des eaux de la mer territoriale et des eaux intérieures du littoral continental compris entre, à l'Ouest, le méridien 6° 7' de longitude Est et, à l'Est, le méridien 9° 8' de longitude Est.

La Commission peut, le cas échéant procéder, selon la procédure prévue à l'article 8, à l'extension des limites géographiques précitées, sauf objection de l'un des trois Gouvernements dans les trois mois suivant l'adoption des nouvelles limites.

<#comment>

.-

Article 3 .- En vue d'assurer sa mission, dans le champ d'application du présent Accord, la Commission est chargée :

* a) d'examiner tout problème d'intérêt commun relatif à la pollution des eaux ;

* b) de susciter une concertation des services administratifs compétents visant à :

- un recensement des zones polluées ;